



municipalité ou à une corporation municipale chargée du système d'égouts en vue d'un projet de construction ou d'agrandissement d'installations pour le traitement des eaux-vannes. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et la période maximale de remboursement est de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux d'intérêt. Les accords relatifs à de tels projets comportent une disposition selon laquelle le montant du principal et des intérêts à rembourser peut être réduit à l'égard des projets terminés à la satisfaction de la SCHL avant le 31 mars 1975. Si la construction n'est pas terminée à cette date, la Société pourra renoncer à 25% du montant avancé jusqu-là ou justifiable par l'état d'avancement des travaux, et à 25% des intérêts courus sur les montants déjà versés.

Les prêts pour les projets municipaux de traitement des eaux-vannes ont été plus nombreux en 1973 qu'au cours de n'importe quelle autre année depuis le lancement du programme en 1960. Comme ce fut le cas les trois années précédentes, une part du budget annuel a été attribuée à chaque province qui a établi l'ordre de priorité parmi les demandes soumises par ses municipalités. L'Ontario est la province qui a le plus utilisé les fonds disponibles, ayant approuvé 294 prêts en 1973 d'une valeur totale de \$153.8 millions, contre 261 prêts et \$97.2 millions en 1972 et 215 prêts et \$76.7 millions en 1971.

#### 14.2.5 Logement social

En vertu de la LNH et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et celui d'une province peuvent s'associer pour construire des logements de location à l'intention des familles et des personnes à faible revenu ou pour acheter et transformer des immeubles existants qui seront destinés à cette fin. Il peut s'agir également de foyers ou de centres d'hébergement. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75% du coût en capital et le gouvernement provincial assume le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité intéressée fournisse une portion de sa quote-part. Dans les entreprises fédérales-provinciales, le loyer est établi en fonction du revenu et de la taille de la famille du locataire. Le déficit d'exploitation est partagé de la même façon que le coût en capital.